

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
du 12 mars 2012 à 19 heures

Présents :

Messieurs Charles PÂQUET, Bourgmestre-Président;

Bernard le HARDÿ de BEAULIEU, Mme Dominique DERAVET-CLEMENT, Etienne DEFRESNE, Marcel COLET, Echevine et Echevins;

Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;

Ovide MONIN, ~~Dr Jean-Claude DEVILLE~~, Mme Chantal ELOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, ~~Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION~~, Mme Véronique PRIMOT-LIETAR, Jean QUEVRIN, Mme Régine CHARLOT-ANSOTTE, Bertrand CUSTINNE, Jean-Pol VISEE, Julien ROSIERE, Mme Marielle DEWEZ- HEURION, Mme Christine BADOR, Conseillères et Conseillers;

Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.

Excusés : Dr Jean-Claude DEVILLE et Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

12.03.01. Environnement PCDN – présentation (en présence de la CCATM)

Madame Pierrette Meyer, de la Fondation Rurale de Wallonie, présente les buts poursuivis par la mise en place du plan communal de la nature suite à la reconnaissance de la candidature de la commune d'Yvoir.

Elle rappelle également le rôle que devront jouer les responsables communaux, la coordinatrice locale, les services communaux ainsi que le bureau d'études qui a été désigné.

La signature de la charte devrait être fixée dans le courant du 1^{er} semestre 2014.

La séance officielle est ouverte à 20 h 00

Information

Le conseil communal prend connaissance de la décision du Collège du Conseil provincial de Namur du 9 février 2012 approuvant la délibération du conseil communal du 19 décembre 2012 qui adopte le budget communal pour l'exercice 2012.

A l'unanimité le conseil communal décide d'ajouter les points suivants à l'ordre du jour :

- achat d'un logiciel pour la bibliothèque

- règlement complémentaire sur le roulage : emplacement pour personnes handicapées rue du Maka.

12.03.02. Marchés publics / Travaux - Aménagement du corps de logis de la « Vieille Ferme » de Godinne – projet, cahier spécial des charges, mode de passation du marché, demande de subvention (adaptation de la décision initiale en présence de l'auteur de projet) – décision

En présence de l'auteur de projet, l'architecte Louis Schokert. Il répond aux diverses questions posées par les conseillers communaux.

Monsieur Quevrin entre en séance à 20 h 00 et Mme Ansotte-Charlot à 20 h 12'.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'attribution du marché de conception pour le marché ayant comme objet "Restauration du corps de logis de la Vieille Ferme de Godinne" à ATELIER NORD BUREAU D'ARCHITECTURE SPRL, Rue des Glacis, 185 à 4000 LIEGE;

Considérant que l'auteur de projet, ATELIER NORD BUREAU D'ARCHITECTURE SPRL, Rue des Glacis, 185 à 4000 LIEGE a établi un cahier des charges N° T/AP/2012/0002 pour le marché ayant pour objet "Restauration du corps de logis de la Vieille Ferme de Godinne";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet “Restauration du corps de logis de la Vieille Ferme de Godinne”, le montant estimé s’élève à 1.025.965,78 € hors TVA et hors options obligatoires, soit 1.241.418,59 €, 21% TVA comprise;

Considérant que les options obligatoires s’élèvent à 12.788,54 € hors TVA ou 15.474,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu’il est donc proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2012, article 773/72301-60 (n° projet 20030001);

Sur proposition du Collège communal,

Mme Eloin aurait souhaité que le projet soit actualisé afin de rendre le bâtiment « basse énergie ».

M. Custinne demande si la commune pourrait bénéficier d’une intervention financière de l’architecte pour les erreurs commises dans les documents précédents (cahiers des charges, métrés). M. Schokert signale qu’il a reçu un courrier du collège qui l’invite à prendre en charge les prestations effectuées par le personnel communal pour la mise au point du dossier.

DECIDE par 12 voix contre et 5 abstentions (le groupe « La Relève » et M. Custinne).

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s’élève approximativement à 1.241.418,59 € TVAC (hors options obligatoires), ayant pour objet « Restauration du corps de logis de la Vieille Ferme de Godinne », par adjudication publique.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d’indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché tel que présenté est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par les subsides du Service Public de Wallonie, Division du Patrimoine, Direction de la Restauration, et le solde par le fonds de réserve extraordinaire.

12.03.03. Marchés publics / Travaux – Entretien de voirie à réaliser dans le cadre du droit de tirage (adaptation de la décision initiale en fonction des remarques du pouvoir subsidiant et de la tutelle) – projet, cahier spécial des charges, mode de passation du marché, demande de subvention - décision

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l’arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l’arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l’arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2011 approuvant le cahier spécial des charges relatif au marché ayant pour objet « Travaux d’entretien de voirie dans le cadre du Droit de tirage 2011-2012 », ainsi que l’estimation au montant de 389.849,00 € hors TVA ou 471.717,29 €, 21% TVA comprise;

Vu l’attribution du marché de conception pour le marché ayant comme objet “Travaux d’entretien de voirie dans le cadre du Droit de tirage 2011-2012” à SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR;

Considérant les remarques émises à la fois par la Tutelle générale et par l’autorité subsidante sur le cahier spécial des charges ;

Considérant que l’auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Chaussée de Charleroi, 85 à 5000 NAMUR a modifié le cahier spécial des charges N° CV-11.030 pour le marché ayant pour objet “Travaux d’entretien de voirie dans le cadre du Droit de tirage 2011-2012”, selon les remarques émises;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet “Travaux d’entretien de voirie dans le cadre du Droit de tirage 2011-2012”, le nouveau montant estimé s’élève à 392.849,00 € hors TVA ou 475.347,29 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu’il est donc proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2012, article 421/735-60;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l’unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 475.347,29 € TVAC, ayant pour objet « Travaux d'entretien de voirie dans le cadre du Droit de tirage 2011-2012 », par adjudication publique. Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

12.03.04. Marchés publics / Travaux - Réfection de la rue du Pays de Liège à Durnal – projet, cahier spécial des charges, mode de passation du marché, demande de subvention dans le cadre du plan triennal des travaux 2010-2012 – décision

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'attribution du marché de conception pour le marché ayant comme objet "Réfection de la rue Pays de Liège à Durnal" à INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne;

Considérant que l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne a établi un cahier des charges N° VE-11-929 pour le marché ayant pour objet "Réfection de la rue Pays de Liège à Durnal";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Réfection de la rue Pays de Liège à Durnal", le montant estimé s'élève à 144.949,95 € hors TVA ou 175.389,44 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/73501-60 (n° de projet 20120016);

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 13 voix pour contre 4 (Le groupe « La Relève » qui estime que le projet ne tient pas suffisamment compte des piétons).

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 175.389,44 € TVAC, ayant pour objet 'Réfection de la rue Pays de Liège à Durnal', par adjudication publique.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par subside dans le cadre du Plan Triennal 2010-2012 et le solde par le fonds de réserve extraordinaire.

12.03.05. Marchés publics - Etude et PSS en vue de l'extension de l'école de Durnal – projet, cahier spécial des charges, mode de passation des marchés - décision

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° S/PNSP/2012/0004 pour le marché ayant pour objet "Etude en vue de l'extension de l'école communale de Durnal";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Etude en vue de l'extension de l'école communale de Durnal", le montant estimé s'élève à 35.000 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 722/733-60 (n° de projet 20120023);

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 13 voix 4 abstentions (le groupe « La Relève » qui souhaite qu'au moins deux classes soient réalisées dans le cadre de ce projet).

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 35.000 € TVAC, ayant pour objet 'Etude en vue de l'extension de l'école communale de Durnal', par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

Sur proposition de Mme Eloin, afin de bénéficier du montant maximum des subventions octroyées par la Communauté française et ainsi créer deux nouvelles classes, le conseil marque son accord pour que le montant de l'estimation (35.000 €) soit adapté, et ce dans le respect de la procédure négociée sans publicité.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° S/PNSP/2012/0005 pour le marché ayant pour objet "Coordination sécurité et santé dans le cadre du projet d'extension de l'école communale de Durnal";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Coordination sécurité et santé dans le cadre du projet d'extension de l'école communale de Durnal", le montant estimé s'élève à 2.644,62 € hors TVA ou 3.199,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 722/733-60 (n° de projet 20120023);

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 13 voix et 4 abstentions (le groupe « La Relève »).

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 3.199,99 € TVAC, ayant pour objet « Coordination sécurité et santé dans le cadre du projet d'extension de l'école communale de Durnal », par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

Sur proposition de Mme Eloin, afin de bénéficier du montant maximum des subventions octroyées par la Communauté française et ainsi créer deux nouvelles classes, le conseil marque son accord pour que le montant de l'estimation (3.199,99€) soit adapté, et ce dans le respect de la procédure négociée sans publicité.

12.03.06. Marchés publics – Achat d'un véhicule pour le service des travaux – cahier spécial des charges et mode de passation du marché – décision

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2012/0005 pour le marché ayant pour objet "Acquisition d'un véhicule pour le service des Travaux";

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Acquisition d'un véhicule pour le service des Travaux", le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/74301-52 (n° projet 20120019) et que le solde est prévu dans la modification budgétaire du budget extraordinaire n° 1 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 20.000,00 € TVAC, ayant pour objet « Acquisition d'un véhicule pour le service des Travaux », par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

12.03.07. Marchés publics – Achat de jeux pour la plaine de jeux d'Evrehailles – cahier spécial des charges et mode de passation du marché – décision

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2012/0004 pour le marché ayant pour objet "Réaménagement de la plaine de jeux de la Victorieuse à Evrehailles";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: Fourniture des jeux, estimé à 5.500,00 € hors TVA ou 6.655,00 €, 21% TVA comprise;

- Lot 2: Fourniture matériaux pour placement des jeux, estimé à 1.270,00 € hors TVA ou 1.536,70 €, 21% TVA comprise;

- Lot 3: Fourniture écorces, estimé à 5.510,00 € hors TVA ou 6.667,10 €, 21% TVA comprise;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet “Réaménagement de la plaine de jeux de la Victorieuse à Evrehailles”, le montant estimé s’élève à 12.280,00 € hors TVA ou 14.858,80 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu’il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;
Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2012, article 765/72503-60 (n° projet 20120030);
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE à l’unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s’élève approximativement à 14.858,80 € TVAC, ayant pour objet « Réaménagement de la plaine de jeux de la Victorieuse à Evrehailles », par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d’indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

12.03.08. Marchés publics – Achat de matériel pour les directions des écoles d’Yvoir, Godinne et Mont – mode de passation du marché – décision

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 17, § 2, 1° a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l’arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l’arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 3, § 3;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: Multimédia, estimé à 833,06 € hors TVA ou 1.008,00 €, 21% TVA comprise;

- Lot 2: Divers, estimé à 880,00 € hors TVA ou 1.064,80 €, 21% TVA comprise;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet “Achat de matériel pour les directrices sans classes d’Yvoir, de Godinne et de Mont”, le montant estimé s’élève à 1.713,06 € hors TVA ou 2.072,80 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu’il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2012, article 722/742-98 (n° de projet 20120024);

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l’unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s’élève approximativement à 2.072,80 € TVAC, ayant pour objet « Achat de matériel pour les directrices sans classes d’Yvoir, de Godinne et de Mont », par procédure négociée par facture acceptée.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d’indication, sans plus.

Article 2

La dépense est financée par subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de l’aide spécifique aux directeurs sans classe.

12.03.09. Marchés publics – Achat de mobilier de bureau pour les services administratifs – mode de passation du marché - décision

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 17, § 2, 1° a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l’arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le Service Marchés publics a établi un cahier des charges N° F/PNSP/2012/0006 pour le marché ayant pour objet "Achat de mobilier de bureau pour les services administratifs";

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- Lot 1: Mobilier, estimé à 2.480,00 € hors TVA ou 3.000,80 €, 21% TVA comprise;

- Lot 2: Sièges de bureau, estimé à 580,00 € hors TVA (variante : 760,00 € hors TVA) ou 701,80 €, 21% TVA comprise (variante : 919,60 € TVAC);

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Achat de mobilier de bureau pour les services administratifs", le montant estimé s'élève à 3.060,00 € hors TVA (3.240,00 € si choix de la variante) ou 3.702,60 €, 21% TVA comprise (3.920,40 € si choix de la variante);

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 104/741-51 (n° de projet 20120002);

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 3.702,60 € TVAC (ou 3.920,40 € TVAC si choix de la variante), ayant pour objet « Achat de mobilier de bureau pour les services administratifs », par procédure négociée sans publicité.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Le cahier spécial des charges régissant ce marché et repris en annexe à la présente est approuvé.

Article 3

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

Mme Dewez estime que les sièges de bureaux sont très couteux.

12.03.10. Finances – modifications budgétaires 1/2012 – décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1312-1 et suivants;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2012;

Vu le budget communal de l'exercice 2012 approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 (ordinaire et extraordinaire) de la commune pour l'exercice 2012 tel que présenté;

Vu le rapport de la Commission du Budget, article 12, du 7 mars 2012;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E

Les modifications budgétaires 1 – à l'ordinaire et à l'extraordinaire – de l'exercice 2012 telles que présentées sont adoptées :

Pour le service ordinaire, par 12 voix et 5 abstentions (le groupe « La Relève » et B. Custinne)

Pour le service extraordinaire, par 12 voix contre 5 (le groupe « La Relève » et B. Custinne).

A l'avenir, Mme Eloin souhaiterait que les documents définitifs pour les modifications budgétaires soient annexés à la convocation du conseil.

M. Custinne souhaite que la commission du budget émette son avis avant l'envoi des projets aux conseillers.

M. Monin s'oppose au crédit extraordinaire prévu pour 421/73102-60 (dispositif de sécurisation route d'Evrehailles, projet PCDR). Cette dépense est surfaite d'autant plus qu'agit d'une voirie régionale et qu'une étude préalable devrait être organisée. Il ne faut pas oublier la problématique de l'égouttage.

12.03.11. Enseignement – population scolaire au 15 janvier 2012 – information

Prend connaissance des chiffres relatifs à la population scolaire au 15 janvier 2011.

Ecoles	Elèves primaires		Elèves maternels		TOTAUX
	Au 15/01/2011	Diff avec 2010	Au 15/01/2011	Diff avec 2010	
Yvoir	105 = 110	- 15	58 = 66	- 2	163 = 176
Purnode	43	- 3	16	-5	59
Dorinne	53	+ 3	19	-9	72
Evrehailles	34	=	--	--	34
Durnal	50	- 2	52	+ 9	102
Spontin	45	- 1	34	- 9	79

Godinne	167	- 25	80	+ 2	247
Mont	121	- 8	95	+ 17	216
TOTAUX	618 = 623	- 51	354 = 362	+ 3	972 = 985

12.03.12. Enseignement – conseils de participation - information

Prend connaissance du rapport de la COPALOC du 29 février 2012 point relatif aux conseils de participation.
Seule l'école de Mont dispose de ce conseil.

12.03.13. Enseignement – liste des emplois vacants au 15 avril 2012

Vu les Décrets des 6 juin 1994 et 10 avril 1995 (M.B. des 13 octobre 1994 et 16 juin 1995) fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, modifiés par le Décret du 08 février 1999 (M.B. du 23 avril 1999) portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le Décret du 10 mars 2006 (M.B. du 10 mars 2006) fixant le statut des maîtres et professeurs de religion, notamment dans l'enseignement officiel subventionné;

Considérant que, chaque année scolaire, le pouvoir organisateur doit arrêter la liste des emplois vacants à la date du 15 avril et ce, afin de lancer un appel aux candidats à la nomination définitive dans le courant de l'année suivante;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale dressé en date du 29 février 2012;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1er. La liste des emplois vacants au 15 avril 2012 est fixée comme suit :

- Directeurs d'école : 1 emploi
- Enseignants primaires : 1 temps plein et 18 périodes
- Enseignantes maternelles : néant
- Périodes de psychomotricité : néant
- Périodes d'éducation physique : néant
- Périodes de 2° langue : néant
- Périodes de morale : 6 périodes
- Périodes de religion catholique : néant
- Périodes de religion protestante : néant
- Périodes de religion orthodoxe : 2 périodes
- Périodes de religion islamique : 6 périodes

Art. 2. Copie de la présente sera notifiée à tous nos agents « prioritaires » afin qu'ils puissent introduire leur candidature à une nomination à titre définitif avec effet en 2013.

Art. 3. Expédition de la présente sera adressée à la Communauté Française ainsi qu'aux inspecteurs cantonaux pour information.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 avril 2012.

12.03.14. Enseignement – liste des enseignants prioritaires au 30 juin 2012 – décision

Vu les Décrets des 6 juin 1994 et 10 avril 1995 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (M.B. des 13 octobre 1994 et 16 juin 1995);

Vu l'Arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 25/96 du 27 mars 1996;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission Paritaire Locale dressé en date du 29 février 2012;

Considérant qu'une liste des enseignants temporaires « prioritaires » doit être fixée provisoirement au 30 juin pour être transmise aux intéressés qui souhaitent introduire leur candidature à une nomination à titre définitif lors de la prochaine année scolaire;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1er. La liste des enseignants temporaires « prioritaires » est arrêtée provisoirement au 30 juin 2011, comme suit :

<i>Enseignants primaires</i>	<i>Matricules</i>	<i>Nbre jours</i>
DE JONGHE Carole	2760610-0723	2.100 jours
JADIN Charline	2820211-0689	2.100 jours
ROUSSEAU Justine	2840714-0183	2.100 jours
DEPREZ Géraldine	2760420-0612	1.616 jours
CLEDA Estelle	2840311-0230	1.486 jours
BOUILLE Stéphanie	2860519-0132	1.463 jours
GILOT Amandine	2820922-0789	1.200 jours
HAUBRUGE Stéphanie	2851013-0132	747 jours
<i>Enseignantes maternelles :</i>		
ROLAIN Coralie	2781030-0272	2.757 jours
CHIANDUSSI Cindy	2780506-0688	2.536 jours

SIMON Virginie	2800806-0211	1.579 jours
<i>Maîtresses d'éducation physique :</i>		
BOMBLED Laurence	2670216-0295	5.087 jours
ROSENTHAL Vanessa	2790804-0442	2.352 jours
DEFRESNE Jérôme	1860726-0174	450 jours
<i>Maîtresses de psychomotricité :</i>		
BOMBLED Laurence	2670216-0295	5.087 jours
MOLITOR Séverine	2810415-0587	1.546 jours
<i>Maîtresses de morale :</i>		
TAINMONT Joëlle	2731214-0441	3.785 jours
MASSART Anne	2590426-0467	3.303 jours
VAN BASTEN Catherine	2611026-0357	1.419 jours
<i>Maîtresse de seconde langue (néerlandais) :</i>		
van WEDDINGEN Dominique	2730909-0384	1.200 jours
<i>Maîtresses de religion catholique :</i>		
GRIMALDI Marie-Claude	2560607-1084	4.170 jours
ROSMAN Catherine	2641108-1014	3.886 jours
KNUTS Marie-France	2670521-0748	3.600 jours
GILOT Amandine	2820922-0789	1.200 jours
FRERARD Carine	2670603-0496	435 jours
<i>Maîtresse de religion orthodoxe :</i>		
AVAGIAN Emma	2760101-0302	1.924 jours
<i>Maître de religion protestante :</i>		
SCRAVATTE Pascal	1590129-1063	2.759 jours

Art. 2. Copie de la présente sera adressée à chacun de nos directeurs d'école afin d'en aviser tous leurs enseignants.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'aux inspecteurs cantonaux, pour information.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 2012.

12.03.15. Enseignement – liste provisoire des puéricultrices prioritaires au 30 juin 2012 – décision

Vu le Décret du 12 mai 2004 fixant les droits et les obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des services prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française;

Vu la Circulaire n° 2251 du 28 mars 2008 fixant les règles d'engagement et de nomination de puéricultrices dans l'enseignement maternel obligatoire;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 29 février 2012;

Considérant que le Décret susmentionné prévoit notamment l'établissement d'un classement des agents puériculteurs « prioritaires » par Pouvoir Organisateur, en fonction de leur ancienneté et ce, en vue d'assurer leur stabilisation;

Considérant que ce classement doit être fixé au 30 juin 2012 et transmis à la Communauté française (Cellule de Gestion des Emplois) avant le 1er mai 2011;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E, à l'unanimité,

Article 1er. Le classement des agents puériculteurs « prioritaires » auprès de notre Pouvoir Organisateur est fixé au 30 juin 2011 comme suit :

LASCHET Catherine (matricule : 2740415-0879) 3.554 jours

MICHEL Caroline (matricule : 2771016-0541) 2.213 jours

Art. 2. Copie de la présente sera adressée à chacun de nos directeurs d'école ainsi qu'aux puéricultrices susmentionnées.

Art. 3. Expédition de la présente sera également transmise à la Communauté française (Cellule de Gestion des Emplois).

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 2012.

12.03.16. Enseignement – modification du règlement de travail – décision

Vu la Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, modifiée par la Loi du 18 décembre 2002 la rendant applicable à l'ensemble du secteur public depuis le 1er juillet 2003;

Vu la Circulaire de la Communauté française n° 3644 du 29 juin 2011 proposant un modèle de règlement de travail pour l'enseignement subventionné ainsi que ses directives d'application;

Vu sa délibération du 17 octobre 2011 approuvant le règlement de travail destiné aux enseignants définitifs et temporaires subventionnés tel que proposé par le Collège communal en date du 24 août 2011;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Copaloc du 29 février 2012;

Considérant que le règlement susmentionné doit être modifié en ce sens que :

- les coordonnées du Bourgmestre Mr Monin sont remplacées par « Mr Charles PÂQUET »

- au chapitre VIII P. 12&3 et 4. Actes de violences et harcèlement. Le terme de conseiller en prévention doit être complété en « conseiller en prévention psychosocial. Celui-ci peut être trouvé dans le Service Externe de Prévention (Service de Prévention de la Médecine du Travail). »

- à l'Annexe IV : ajout des coordonnées du Conseiller en Prévention psychosocial :

Service de Prévention de la Médecine du Travail, rue Eugène Thibaut, 1 A à 5000 Namur.

Dr Jean-Louis REMY – Tél : service de Mme RAMELOT : 081/72 87 48.

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E , à l'unanimité :

Article 1er : Le règlement de travail destiné aux enseignants définitifs et temporaires subventionnés tel que proposé par le Collège communal en date du 24 août 2011 et approuvé par le Conseil communal du 17 octobre 2011 est adapté.

Art. 2. Le règlement de travail mis à disposition de nos différentes écoles sera modifié en ce sens et information sera donnée à tous les membres de notre personnel enseignant subventionné (agents définitifs et temporaires) par les directeurs d'école.

Art. 3. Expédition sera transmise à l'inspection du travail dans les 8 jours de son entrée en vigueur.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 13 mars 2012.

12.03.17. Aménagement du Territoire - Abrogation du plan particulier d'aménagement n° 7 "Les Crêtes de Meuse".

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, et notamment les articles 47 à 57ter ayant trait aux plans communaux d'aménagement;

Vu l'article 57 alinéa 1^{er} ter 1° du Code Wallon susmentionné qui permet de solliciter l'abrogation des Plans Communaux d'Aménagement approuvés avant l'adoption définitive du plan de secteur;

Vu le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort, approuvé par Arrêté Royal du 22 janvier 1979, applicable au territoire d'Yvoir;

Considérant le plan communal d'aménagement n° 7 dit « Les Crêtes de Meuse », approuvé par Arrêté Royal du 25/01/1973 ;

Vu le rapport ci-joint reprenant les arguments justifiant l'abrogation dudit plan;

Considérant d'une part que ce PCA répond aux critères de l'article 57ter et peut par conséquent être abrogé;

Considérant d'autre part que ce PCA datant de 1973 a pour seul contenu une délibération ministérielle sans motivation et un plan présentant un zonage dispersé et biscornu avec pour seule légende « zone d'habitations de type social », sans aucune zones différenciées; que cet arrêté et ce plan ne sont précisés par aucune prescriptions littérales pouvant exposer la portée des prescriptions graphiques; que le PCA ne contient ni option d'aménagement, ni option architecturale ;

Considérant que le caractère largement lacunaire du PCA, outre l'absence de justification d'un habitat social hors de toute infrastructure et de tout noyau d'habitat et son caractère obsolète, rend, par conséquent, ce plan inutilisable et inutile, voire illégal ; qu'il y a dès lors lieu de l'abroger ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité.

Article 1 :

De solliciter du Gouvernement wallon l'approbation de la décision d'abrogation du plan communal d'aménagement n° 7 dit « Les Crêtes de Meuse », approuvé par Arrêté Royal du 25/01/1973;

Article 2 :

De transmettre la présente délibération :

➤ À Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

➤ Au fonctionnaire délégué de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Place Léopold, 3 à 5000 NAMUR.

12.03.18. Mobilité – règlements complémentaires à la circulation routière pour la rue Sous le Bois, la rue Pays de Liège et la rue du Bois des Loges + rue du Maka - décisions

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'aménager des dispositifs visant à ralentir la circulation routière rue Sous le Bois, rue Pays de Liège et rue Bois des Loges ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1er. Dans la rue Sous le Bois, des dispositifs surélevés de type « ralentisseur de trafic » sont établis à hauteur des n°10 et 12, en conformité avec le schéma d'implantation et la coupe en long, ci-joints.

Ce dispositif sera porté à la connaissance des conducteurs par le placement de signaux A14 et F87.

Article 2. Dans la rue Pays de Liège :

la zone 30 abords écoles existante est ramenée à hauteur du n°8 ;

la circulation et le stationnement sont organisés en conformité avec le plan terrier et la coupe en long (du plateau), ci-joints.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A23 avec panneau additionnel ad hoc, F4a, F4b et les marques au sol appropriées.

Article 3. Dans le domaine du Bois des Loges, une zone 30 est établie en conformité avec le plan terrier et la coupe en long, ci-joints.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b.

Article 4. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

Mme Marielle Dewez propose qu'une séance d'information soit organisée pour les riverains de la rue Sous le Bois. Elle aurait souhaité que des dispositifs « chicanes » soient prévus au lieu des ralentisseurs (il y en a suffisamment à Mont).

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager une place de parking pour faciliter le stationnement de Monsieur Youness SBAA, personne à mobilité réduite, à proximité de son habitation rue du Maka ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Arrête, à l'unanimité :

Article 1er. Rue du Maka, face au n°19, un emplacement de stationnement sera réservé pour les personnes handicapées.

La mesure sera matérialisée par un signal E9a accompagné du symbole « handicapé » prévu à l'article 70.2.1.3.C de l'A.R. du 01.12.1975.

Article 2. Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

M. Custinne demande que les services de police effectuent des contrôles plus réguliers des emplacements « handicapés » principalement à Yvoir centre.

12.03.19. Point supplémentaire – achat d'un logiciel pour la bibliothèque

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que, pour être reconnue en tant que bibliothèque par la Communauté française, la nouvelle législation prévoit que celle-ci doit produire un catalogue en ligne ;

Considérant que, jusqu'ici, la bibliothèque espérait pouvoir à moindre frais se raccrocher au catalogue collectif que la bibliothèque de Namur comptait mettre en place ;

Considérant que cette dernière vient de reculer l'échéance à 2013 ;

Considérant que l'Inspectrice doit rentrer le rapport de reconnaissance fin du mois de mars et que l'extension du logiciel doit impérieusement être commandée avant cette date ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Extension du logiciel Adlib Internet Server pour la Bibliothèque", le montant estimé s'élève à 4.050,00 € hors TVA ou 4.900,50 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 767/742-53 (n° de projet 20120032), et que le solde est prévu à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2012;

Considérant qu'un montant de 544,50 € TVAC doit être prévu annuellement au budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité.

Article 1er

Il est passé un marché dont le montant s'élève approximativement à 4.900,50 € TVAC, ayant pour objet « Extension du logiciel Adlib Internet Server pour la Bibliothèque », par procédure négociée par facture acceptée.

Le montant figurant ci-dessus a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

La dépense est financée par le fonds de réserve extraordinaire.

12.03.20. Demande de M. Custinne, conseiller communal

Achat d'un véhicule électrique

M. Custinne a déposé une note à propos de l'achat d'un véhicule électrique pour le service des travaux.

Pourquoi la commune ne participe-t-elle pas aux possibilités offertes dans le cadre du groupement d'achat par le SPW ? Il avait demandé que le marché ne soit pas attribué mais il l'a été ce mardi 6 mars (au garage Piraux d'Ermeton).

M. le Bourgmestre donne lecture du rapport qui a été établi par la responsable du service des marchés. Le véhicule choisi répond aux souhaits du responsable du service des travaux.

Sources de Spontin

M. Custinne a déposé une note à propos de l'utilisation de l'eau des sources de Spontin.

Il estime que plus de 270 millions de litres d'eau chaque année est gaspillée puisque, suite à la fermeture de l'usine des eaux de Spontin, ces eaux ne sont plus captées. (Elles s'écoulent dans le Bocq).

Il regrette que le BEP ne soit pas porté acquéreur du site et qu'il aurait été préférable d'y développer un zoning artisanal plutôt que dans la ZAC du Quesval.

M. Paquet a contacté Vivaqua et la SWDE. Ces sociétés ne semblent pas intéressées par ces captages car les débits sont insuffisants. Il faut savoir que ces captages sont situés sur des propriétés privées.

QUESTIONS ORALES

Questions et Interpellations du groupe La Relève.

Sources de Spontin

Suite à l'échec de la reprise du site des Sources par le groupe Mecca-Cola et l'annonce d'un repreneur privé potentiel, la Relève demande à la Commune d'interpeller à ce sujet le curateur de la faillite et le Tribunal de Commerce de Dinant afin

- d'obtenir la confirmation de la conformité de la dernière offre retenue par rapport à l'affectation de la zone au Plan de Secteur
- de connaître la position du curateur vis-à-vis d'une éventuelle nouvelle offre introduite par la Commune avec le soutien du BEP en vue d'une reconversion à vocation économique du site.

Réponse de M. le Bourgmestre

M. le Bourgmestre a contacté le curateur. A ce jour, l'acte de vente n'a toujours pas été signé par le candidat qui habite la commune.

Il a contacté le directeur du BEP; il ne souhaite pas s'investir sur ce site car la ZAC du Quesval est désormais prioritaire.

M. le Bourgmestre envisage de contacter la société Locko, société qui s'était montrée intéressée au départ de la procédure de vente.

M. Dewez pense que la commune pourrait être « partenaire » et acheter une partie du site.

Situation de l'école maternelle d'Evrehailles

Le bruit circule parmi les parents des enfants de l'école maternelle libre d'Evrehailles que des travaux devraient bientôt être réalisés dans l'école. Vu le nombre d'enfants actuellement inscrits dans l'école, l'exiguïté des locaux et leur mauvais état d'entretien, ce chantier est attendu avec impatience par les parents.

Réponse de M Monin et de Mme Crucifix.

Des contacts sont en cours avec le P.O. de l'école libre et la Dinantaise afin de conclure un bail emphytéotique.

Le but est de restaurer la partie du bâtiment affectée à l'école et d'aménager un appartement 3 chambres à l'étage en conservant un local au rez-de-chaussée pour les jeunes du village, sous la responsabilité de la commune.

Les dossiers « étude » et « réalisation des travaux » par marchés conjoints doivent être mis en place par le P.O. et la Dinantaise.

Le projet de bail devrait être présenté prochainement au conseil communal pour décision, dès que les informations seront fournies par le P.O. de l'école.

Journées du Patrimoine 2012

Après «des pierres et des lettres», thème des Journées du Patrimoine 2011, voici venu le temps «des pierres et des hommes». Appel est donc lancé à faire découvrir des bâtiments (de préférence peu ou jamais ouverts au public) étroitement liés à la vie de personnages connus. Une condition importante pour participer est d'ouvrir un bâtiment classé ou un bâtiment repris à l'Inventaire du Patrimoine Monumental de Wallonie.

La date limite des inscriptions étant fixée au 23 mars, la Commune a-t-elle déjà pris des initiatives dans ce domaine? Si oui, lesquelles?

Réponse de M Defresne

La réflexion a eu lieu mais à ce jour aucun projet n'a été rentré.

Questions de M. Custinne

1. Belgacom a informé un habitant de la rue des Ecoles que des travaux de pose de câbles devraient être entrepris en 2013, alors que les travaux d'aménagement de la rue viennent d'être terminés.

Réponse de M. le Bourgmestre.

Pour le dossier de réfection de la rue des Ecoles et des Longs cortils, Belgacom a été invité en réunion plénière avec les autres impétrants – aucun projet n'a été signalé.

2. Quid de la vente de la ferme de Tricointe ? *Réponse sera donnée en huis-clos.*

HUIS-CLOS

12.03.20. Personnel enseignant – ratification des désignations du Collège communal

A l'unanimité, décide de ratifier les délibérations suivantes du Collège communal du 21 février 2012 relatives au personnel enseignant :

- interruption de carrière complète dans le cadre d'une assistance médicale accordée à Mme Geneviève Lefèvre du 27 février au 26 mars 2012

- désignation de Melle Lisa Engels, en qualité d'institutrice maternelle à Yvoir, en remplacement de Mme Geneviève Lefèvre du 27 février au 26 mars 2012.

12.03.21. Personnel enseignant – désignation d'une directrice stagiaire à l'école de Purnode – décision

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs d'école;

Vu son Arrêté du 19 septembre 2011 désignant Mme Katia CHIANDUSSI, née à Dinant le 15/05/1974, en qualité de directrice d'école en stage à l'école de Purnode et ce, avec effet au 1er septembre 2011;

Vu son Arrêté du 21 novembre 2011 décidant du recrutement d'un directeur en stage, par appel public et fixant les modalités de ce recrutement;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 29 février 2012;

Considérant les résultats des examens qui ont eu lieu les 25 janvier (épreuve écrite) et 8 février 2012 (épreuve orale);

Considérant que Mme Katia CHIANDUSSI, susmentionnée, est la seule candidate à avoir réussi les épreuves prescrites;

Sur proposition du Collège communal,

PROCEDE

Au scrutin secret en vue de la désignation d'une directrice d'école en stage, à l'école de Purnode.

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants :

Mme Chiandussi obtient 17 voix sur 17 votants.

En conséquence, arrête :

Article 1er. Mme Katia CHIANDUSSI, susmentionnée, est désignée en qualité de directrice d'école en stage, à l'école de Purnode.

Art. 2. Cette désignation prendra cours le 13 mars 2012.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 13 mars 2012.

12.03.22. Personnel enseignant – nomination à titre définitif d'une enseignante maternelle à mi-temps – décision

Vu l'art. L 1122-19-1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné;

Vu notamment son article 30 traitant de la nomination à titre définitif dans un emploi vacant;

Vu sa délibération du 27 juin 2011 fixant la liste des emplois vacants au 15 avril 2011;

Vu sa délibération du 17/10/2011 arrêtant définitivement le classement des agents « prioritaires » à la date du 30 juin 2011;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 29 février 2012;

Vu la Dépêche de la Communauté française approuvant l'encadrement du 1er octobre 2011 au 30 juin 2012;

Considérant que Mme Séverine DELIEUX, née à Namur le 22 juin 1973, désignée en qualité d'institutrice maternelle temporaire sur base de 13 périodes vacantes à l'école de Spontin, remplit toutes les conditions légales et réglementaires pour accéder à un complément de nomination à titre définitif de 13 périodes/semaine, avec effet au 1er avril 2012;

Considérant que l'intéressée a introduit sa candidature dans les formes et délais prescrits;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E

au scrutin secret, par 17 voix sur 17 votants :

Article 1er. Mme Séverine DELIEUX, susmentionnée, est nommée en qualité d'institutrice maternelle à titre définitif à mi-temps à l'école de Spontin. L'intéressée était déjà titulaire d'une nomination à titre définitif à raison d'un mi-temps au sein de cette même école et ce, depuis le 1er avril 2011.

Art. 2. En fonction des modifications des capitaux-périodes ou de la demande de l'intéressée, celle-ci peut être affectée dans une ou d'autres école(s) gérée(s) par le même Pouvoir Organisateur.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 2012.

12.03.23. Personnel enseignant – nomination à titre définitif d'une enseignante primaire à mi-temps – décision

Vu l'art. L 1122-19-1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné;

Vu notamment son article 30 traitant de la nomination à titre définitif dans un emploi vacant;

Vu sa délibération du 27 juin 2011 fixant la liste des emplois vacants au 15 avril 2011;

Vu sa délibération du 17/10/2011 arrêtant définitivement le classement des agents « prioritaires » à la date du 30 juin 2011;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 29 février 2012;

Vu la Dépêche de la Communauté française approuvant l'encadrement du 1er octobre 2011 au 30 juin 2012;

Considérant que Melle Marie HENRY de FRAHAN, née à Dinant le 22 juillet 1982, désignée en qualité d'institutrice primaire temporaire sur base de 12 périodes vacantes à l'école de Dorinne, remplit toutes les conditions légales et réglementaires pour accéder à un complément de nomination à titre définitif à raison de 12 périodes/semaine, avec effet au 1er avril 2012;

Considérant que l'intéressée a introduit sa candidature dans les formes et délais prescrits;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E

au scrutin secret, par 17 voix sur 17 votants :

Article 1er. Melle Marie HENRY de FRAHAN, susmentionnée, est nommée en qualité d'institutrice primaire à titre définitif à mi-temps à l'école de Dorinne. L'intéressée était déjà titulaire d'une nomination à titre définitif à raison d'un mi-temps au sein de cette même école et ce, depuis le 1er avril 2010.

Art. 2. En fonction des modifications des capitaux-périodes ou de la demande de l'intéressée, celle-ci peut être affectée dans une ou d'autres école(s) gérée(s) par le même Pouvoir Organisateur.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 2012.

12.03.24. Personnel enseignant – nomination à titre définitif d'une maîtresse d'éducation physique à raison de 4 périodes – décision

Vu l'art. L 1122-19-1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 6 juin 1994, modifié par celui du 10 avril 1995, fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné;

Vu notamment son article 30 traitant de la nomination à titre définitif dans un emploi vacant;

Vu sa délibération du 27 juin 2011 fixant la liste des emplois vacants au 15 avril 2011;

Vu sa délibération du 17/10/2011 arrêtant définitivement le classement des agents « prioritaires » à la date du 30 juin 2011;

Vu le procès-verbal de la Commission Paritaire Locale du 29 février 2012;

Vu la Dépêche de la Communauté française approuvant l'encadrement du 1er octobre 2011 au 30 juin 2012;

Considérant que Mme Vanessa ROSENTHAL, née à Dinant le 4 août 1979, désignée en qualité de maîtresse d'éducation physique temporaire sur base de 4 périodes vacantes à l'école d'Yvoir-centre, remplit toutes les conditions légales et réglementaires pour accéder à un complément de nomination à titre définitif à raison de 4 périodes/semaine, avec effet au 1er avril 2012;

Considérant que l'intéressée a introduit sa candidature dans les formes et délais prescrits;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E

au scrutin secret, par 17 voix sur 17 votants.

Article 1er. Mme Vanessa ROSENTHAL, susmentionnée, est nommée en qualité de maîtresse d'éducation physique à titre définitif à raison de 4 périodes/semaine, à l'école d'Yvoir-centre. L'intéressée était déjà titulaire d'une nomination à titre définitif à raison de 6 périodes/semaine au sein de cette même école et de 12 périodes/semaine à l'école de Mont.

Art. 2. En fonction des modifications des capitaux-périodes ou de la demande de l'intéressée, celle-ci peut être affectée dans une ou d'autres école(s) gérée(s) par le même Pouvoir Organisateur.

Art. 3. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1er avril 2012.

12.03.25. Personnel enseignant – réaffectation à titre définitif d'une maîtresse de religion orthodoxe à temps partiel – décision

Vu l'art. L 1122-19-1° du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, modifié par celui du 25 juillet 1996, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial;

Vu le Décret du 6 juin 1994, l'art. 20, § 2, art. 28 et art. 101quater, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, art. 50 et 51;

Vu le Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion;

Considérant la nouvelle inscription d'un enfant au cours de religion orthodoxe en date du 15 février 2012, dans un degré où ce cours n'était pas organisé depuis le 1er octobre 2011;

Considérant, dès lors, que 2 périodes de cours doivent être organisées à cette date;

Considérant que Mme Emma AVAGIAN, née à Erevan (URSS) le 01/01/1976, maîtresse de religion orthodoxe déclarée en perte partielle de charge pour 2 périodes/semaine depuis le 1er octobre 2011 doit être réaffectée définitivement au sein de ces 2 périodes vacantes à partir du 15 février 2012;

Sur proposition de l'Echevin de l'enseignement,

ARRETE

À l'unanimité :

Article 1er. Mme Emma AVAGIAN, susvisée, est réaffectée à titre définitif en qualité de maîtresse de religion orthodoxe à raison de 2 périodes/semaine au sein d'un emploi vacant créé à l'école d'Yvoir-centre à partir du 15 février 2012.

Art. 2. Copie de la présente est transmise à la Communauté française, à l'Eglise Orthodoxe de Belgique et à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 15 février 2012.

12.03.26. Personnel enseignant – demande d'interruption de carrière – décision.

Vu l'art. L 1122-19-1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 99 et suivants de la Loi du 22 janvier 1985, modifiée par la Loi du 1er août 1985 et par l'A.R. n° 424 du 1er août 1986, instaurant un système d'interruption de carrière;

Vu l'A.R. du 12 août 1991, l'Arrêté de l'Exécutif du 3 décembre 1992 et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 septembre 1996 exécutant ces dispositions;

Vu les dispositions du décret du 10 avril 2003 (M B du 23 mai 2003) modifiant l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres PMS (introduction de deux nouveaux types d'interruption de la carrière professionnelle et extension à certaines catégories de membres du personnel temporaires du droit de bénéficier de certaines formes d'interruption de la carrière professionnelle);

Considérant la requête nous déposée en date du 28 février 2012 par laquelle Mme Stéphanie LASCHET, née à Dinant le 10 mars 1979, institutrice primaire à titre définitif à temps plein à l'école de Durnal, sollicite une interruption de carrière complète dans le cadre du congé parental, suite à la naissance de son fils Victor MALOTAUX né le 27 janvier 2012 et ce, dans la prolongation de son congé de maternité, soit du 24 avril au 30 juin 2012;

Considérant que l'intéressée réunit toutes les conditions légales et réglementaires pour prétendre à ce congé;

Sur proposition du Collège communal,

A R R E T E , à l'unanimité,

Article 1er. Mme Stéphanie LASCHET, susmentionnée, est autorisée à bénéficier d'une interruption de carrière complète dans le cadre du congé parental et ce, du 24 avril au 30 juin 2012.

Art. 2. Expédition de la présente sera transmise à la Communauté Française ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 24 avril 2012.

12.03.27. Questions à propos de la ferme de Tricointe

M. le Hardy de Beaulieu informe le conseil communal qu'un recours a été déposé au Ministre contre la décision relative à la vente de gré à gré de la ferme de Tricointe à la SA Château Bon Baron.

Il s'agit de M. D'Ieteren, qui s'est fait connaître le lendemain du conseil communal. Il aurait donc été impossible au conseil communal de prendre connaissance de l'offre déposée.

12.03.28. Procès-verbal de la séance du 13 février 2012

En application du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du 13 février 2012 est approuvé.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

**Le Secrétaire communal,
Jean-Pol BOUSSIFET**

**Le Bourgmestre,
Charles PAQUET**